KONINKRIJK BELGIE.

ROYAUME DE BELGIQUE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 20e april 1965 door de Minister van Landbouw verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot vaststelling van de maximum trekkracht voor de garnalenvisserij", heeft de 7e mei 1965 het volgend advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, le 20 avril 1965, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "déterminant la force de traction maximale pour la pêche crevettière", a donné le 7 mai 1965 l'avis suivant :

Het betreft een ontwerp van koninklijk besluit waarbij de maximale trekkracht van de vaartuigen gebruikt voor de garnalenvisserij, op 2.000 kg wordt vastgesteld, en de manier wordt bepaald waarop deze trekkracht wordt gemeten.

Het ontwerp vindt rechtsgrond in artikel 1 van de wet van 12 april 1957 waarbij de Koning gemachtigd wordt maatregelen voor te schrijven ten einde de visstand en de schaaldieren- en weekdierenstand in zee te beschermen, vermeld in het tweede lid van de aanhef. De verwijzing naar artikel 67 van de Grondwet is dienvolgens niet onmisbaar en mag vervallen.

De verwijzing naar het koninklijk besluit van 8 februari 1964 houdende maatregelen om de visstand en de schaaldieren- en weekdierenstand in zee te beschermen, is van zuiver informatieve aard.

In de Nederlandse versie van het vierde lid van de aanhef ware het beter te schrijven "garnalenstand" in plaats van "garnalenstapel".

\+

\+ +

In de Franse versie van artikel 1 moet onderscheidenlijk "permise" en "bateaux" geschreven worden in plaats van "autorisée" en "bâtiments".

\+

\+ +

.../...

De teksten van de artikelen 2 en 3 van het ontwerp steunen op het bepaalde van het reglement op de trekkrachtsbepaling van garnalen-visserijvaartuigen, gevoegd bij de beschikking d.d. 31 maart 1965, en door het Comité der Ministers van de Benelux Economische Unie gesteld ter voorbereiding van de uitvoering van artikel 2, tweede lid, b, van het verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie, met betrekking tot de uitoefening van de zeevisserij in de territoriale wateren van Nederland en België. Het past derhalve dat zij zoveel mogelijk overeenstemmen met de tekst van dat reglement. Derhalve moeten deze artikelen, wat de Franse versie betreft, als volgt worden gesteld :

"Article 2.-

Par force de traction visée à l'article 1er, il faut comprendre le nombre maximal de kilogrammes tirés par un bateau amarré lorsque la position du levier d'alimentation en carburant du moteur en mouvement est telle que le moteur est sur le point de laisser échapper de la fumée ou qu'il atteint le nombre de tours correspondant à la puissance continue maximale au banc d'essai indiquée par le fabricant.

Article 3.-

La détermination de la force de traction d'un bateau amarré est effectuée comme suit :

1° la force de traction est mesurée à l'aide d'un dynamomètre, le bateau se trouvant par 4 à 6 mètres de fond et à 40 mètres au moins des quais;

.../...

2° le moteur ne peut être débrayé au cours du test, c'est-à-dire que le régulateur doit pouvoir régler librement les pompes de carburant à n'importe quel régime, de 0 au régime correspondant à la puissance continue maximale au banc d'essai indiquée par l'usine pour le type de moteur en question, ou à tous les régimes de 0 au régime où le moteur commence à fumer en navigation libre;

3° avant de procéder au test, le moteur doit être chauffé et réglé parfaitement, de manière à garantir le fonctionnement normal du moteur".

L'arrêté royal en projet a pour objet de fixer à 2.000 kg la force de traction maximale des bateaux utilisés pour la pêche crevettière et de déterminer la manière dont cette force est mesurée.

Le projet trouve son fondement légal dans l'article 1er de la loi du 12 avril 1957 autorisant le Roi à prescrire des mesures en vue de protéger les réserves de poissons, de crustacés et de mollusques en mer, mentionnée à l'alinéa 2 du préambule. La référence à l'article 67 de la Constitution n'est dès lors pas indispensable et peut être omise.

La référence à l'arrêté royal du 8 février 1964 portant des mesures pour prévenir l'épuisement des réserves de poissons, de crustacés et de mollusques en mer, n'a qu'une valeur informative.

Dans la version néerlandaise de l'alinéa 4 du préambule, mieux vaudrait dire "garnalenstand" au lieu de "garnalenstapel".

\+

\+ +

A l'article 1er, il convient de dire "permise" et "bateaux" au lieu de "autorisée" et "bâtiments".

\+

\+ +

.../...

Le texte des articles 2 et 3 du projet s'inspire des dispositions du règlement sur la puissance de traction des crevettiers annexé à la décision du 31 mars 1965 et établi par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux en vue de l'exécution de l'article 2, alinéa 2, b, du traité instituant l'Union économique Benelux concernant l'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales des Pays-Bas et de la Belgique. Il convient dès lors que le texte de ces deux articles concorde autant que possible avec celui du règlement. En conséquence il est proposé de rédiger les articles 2 et 3 ainsi qu'il suit :

"Article 2.-

Par force de traction visée à l'article 1er, il faut comprendre le nombre maximal de kilogrammes tirés par un bateau amarré lorsque la position du levier d'alimentation en carburant du moteur en mouvement est telle que le moteur est sur le point de laisser échapper de la fumée ou qu'il atteint le nombre de tours correspondant à la puissance continue maximale au banc d'essai indiquée par le fabricant.

Article 3.-

La détermination de la force de traction d'un bateau amarré est effectuée comme suit :

1° la force de traction est mesurée à l'aide d'un dynamomètre, le bateau se trouvant par 4 à 6 mètres de fond et à 40 mètres au moins des quais;

.../...

2° le moteur ne peut être débrayé au cours du test, c'est-à-dire que le régulateur doit pouvoir régler librement les pompes de carburant à n'importe quel régime, de 0 au régime correspondant à la puissance continue maximale au banc d'essai indiquée par l'usine pour le type de moteur en question, ou à tous les régimes de 0 au régime où le moteur commence à fumer en navigation libre;

3° avant de procéder au test, le moteur doit être chauffé et réglé parfaitement, de manière à garantir le fonctionnement normal du moteur".

De kamer was samengesteld uit		La chambre était composée de	
de Heren : Messieurs :	F. LEPAGE,	staatsraad, conseiller d'Etat,	voorzitter, président,
	G. VAN BUNNEN,	staatsraden,	
	P. VERMEULEN,	conseillers d'Etat,	
	G. VAN HECKE,	bijzitters van de afdeling wetgeving,	
	W. VEROUGSTRAETE,	assesseurs de la section de législation,	
Mevrouw : Madame :	J. DE KOSTER,	adjunct-griffier, greffier adjoint,	griffier. greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. G. VAN BUNNEN.

Het verslag werd uitgebracht door de H. G. TACQ, substituut.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. G. VAN BUNNEN.

Le rapport a été présenté par M. G. TACQ, substitut.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

(get.) J. DE KOSTER.

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

(get.) F. LEPAGE.